

**DESTINATAIRE:** 

EXPÉDITEUR :

**DATE** : LE 27 JANVIER 2005

OBJET : SURPLUS D'UN RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ VERSÉ APRÈS LE DÉCÈS

DE L'EMPLOYÉ N/☎ : 04-010208

La présente donne suite à la demande d'interprétation présentée le \* \*\*\*\*\*

\*\*\*\*concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Notre compréhension des faits présentés est la suivante :

- un particulier, ci-après désigné « Monsieur », rentier et ex-employé de la société, ci-après désignée « Société », est décédé le 15 février 1996 ;
- le 3 juin 2003, verse le surplus du régime de pension agréé, ci-après désigné « RPA », aux employés et ex-employés de Société à la suite d'une entente conclue avec le Surintendant des institutions financières;
- le montant représentant la part de Monsieur dans le surplus du RPA, ci-après désigné « montant », qui s'élève à \$, est versé à la succession de celui-ci, au nom de laquelle un relevé 2 est émis avec la mention du montant de cette part à la case « C ».

nous informe que la conjointe de Monsieur, ci-après désignée « Madame », était bénéficiaire au décès de Monsieur. À ce titre, ne peut ni préciser de quoi elle était bénéficiaire ni par quel moyen, c'est-à-dire soit au moyen d'un legs à titre particulier ou d'un legs universel en sa faveur prévu dans le testament de Monsieur, soit au moyen d'une désignation dans le RPA. Aux fins de la présente lettre, nous prenons pour acquis que Madame était unique légataire universel de Monsieur au moment du décès de ce dernier.

Madame est décédée le 26 juin 2000, soit presque trois ans avant le versement du montant. Nous comprenons donc que, dans les faits, se sont les héritiers de Madame qui ont reçu le montant en 2003.

Sans frais: 1 888 830-7747 Télécopieur: (418) 643-2699 Nous prenons pour acquis que, préalablement au moment du versement du montant, un certificat autorisant la distribution totale des biens de chacun Monsieur et Madame avait été émis en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), ci-après désignée « LMR ».

## **Ouestion**

Pour qui le montant versé est-il imposable, le cas échéant, et à quel titre?

## **Analyse**

D'abord, l'article 429 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », s'applique aux droits et biens qu'un contribuable possédait au moment de son décès. Cet article ne saurait donc s'appliquer au montant en l'espèce, puisque Monsieur n'avait, au moment de son décès, aucun droit de recevoir ledit montant. Ce droit de Monsieur a été établi après son décès. Par conséquent, le montant ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de Monsieur pour l'année de son décès.

En règle générale, un montant forfaitaire reçu d'un RPA à la suite du décès d'un particulier est inclus dans le calcul du revenu de sa succession ou de son bénéficiaire, selon le cas, à titre de prestation de retraite, au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI, en vertu de l'article 317 de la LI.

Toutefois, Revenu Québec considère administrativement que si des biens *inconnus* sont découverts postérieurement à la distribution des biens *connus* par la succession, ces biens inconnus sont présumés être la propriété des bénéficiaires depuis le moment de la distribution des biens connus.

Par conséquent, en l'occurrence, le montant est présumé être entré dans la succession de Monsieur à titre de prestation de retraite, au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI, et être la propriété de Madame depuis la distribution des biens connus de la succession de Monsieur.

Or, en ce qui concerne la succession de Monsieur, Revenu Québec a déjà pris la position que lorsqu'un certificat autorisant la distribution totale des biens d'une personne décédée est émis en vertu de l'article 14 de la LMR attestant que tous les montants payables à Revenu Québec ont été acquittés par la succession, il apparaît incohérent

d'émettre une nouvelle cotisation en vue de réclamer de l'impôt additionnel aux héritiers de la personne décédée alors que le certificat ainsi émis atteste au regard de la personne décédée qu'aucun montant n'est exigible. Ainsi, en règle générale, Revenu Québec n'émettra pas de nouvelle cotisation et la succession ne sera pas tenue de produire une déclaration de revenus additionnelle.

Toutefois, en vertu de cette même directive, Revenu Québec peut émettre aux héritiers une nouvelle cotisation en vue de réclamer de l'impôt additionnel soit lorsque la demande de correction émane du représentant de la succession, soit pour toute correction projetée découlant de renseignements supplémentaires et dont l'impôt additionnel est supérieur à 1 000 \$.

En raison de et en raison de son décès le 26 juin 2000, il est impossible d'émettre une nouvelle cotisation pour réclamer à Madame de l'impôt additionnel pour l'année d'imposition 2003.

Par ailleurs, le montant étant présumé être la propriété de Madame depuis la distribution des biens connus de la succession de Monsieur, ce montant ne peut donc être considéré payé aux héritiers de Madame qu'à titre de capital.

Par conséquent, nous sommes d'opinion que le montant ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu des héritiers de Madame au motif qu'il ne constitue pas pour eux un revenu provenant d'une source.

Nous sommes donc d'opinion que le montant ne peut faire l'objet d'aucune cotisation.